

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/LOT/11-011
engageant la procédure de restitution des sommes consignées
en faveur de l'Agglomération d'Agen

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses Livres I et V et son article L.171-8 II.1° ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 et R2224-23 à R2224-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1981 portant autorisation, au titre de la Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative (...) à la lutte contre la pollution des eaux, de créer et exploiter une décharge au profit de la commune du Passage d'Agen ;
- VU le récépissé de déclaration du 1^{er} septembre 1987 délivré au District de l'Agglomération Agenaise pour l'exploitation de la décharge précitée en succession de la commune du Passage d'Agen ;
- VU la lettre du district de l'Agglomération Agenaise déclarant la cessation d'activité de la décharge du Canalet au 17 avril 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91-2674 du 13 novembre 1991 mettant en demeure le district de l'agglomération Agenaise, de remettre en état le site de l'ancienne décharge du Canalet ;
- VU le procès-verbal dressé par l'inspecteur des installations classées du 14 octobre 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral de consignation n°93-0133 du 19 janvier 1993 pour réaliser une étude afin de garantir l'étanchéité du site susmentionné ;
- VU le titre de perception émis le 19 janvier 1993 et le compte de consignation 467.451 ;
- VU la délibération du conseil de district de l'agglomération Agenaise du 16 octobre 1997, créant et adoptant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération d'Agen ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 portant transformation de la communauté des communes d'Agen en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012254-0008 du 10 septembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Agen par la fusion avec la communauté de communes du canton de Laplume en Bruilhois avec intégration de la commune de Pont-du-Casse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012262-0001 du 18 septembre 2012 modifiant la dénomination de la « Communauté d'Agglomération d'Agen » devenant « Agglomération d'Agen » ;

VU le rapport EGS d'octobre 2000 et 2001 relatif à la réhabilitation de la décharge du Canalet – étude hydrogéologique et propositions de travaux de réhabilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-210.P du 22 juillet 2002 portant réhabilitation de l'ancienne décharge susvisée ;

VU le rapport de l'inspection en charge des installations classées du 18 mars 2015 ;

VU la consultation de l'exploitant le 2 avril 2015 et sa réponse du 9 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection en charge des installations classées du 18 mars 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen a exécuté l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°91-2674 du 13 novembre 1991 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen a fait réaliser par la société EGS l'étude objet de l'arrêté préfectoral n°93-0133 du 19 janvier 1993 de consignation ;

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen a respecté les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2002-210.P du 22 juillet 2002 portant réhabilitation de l'ancienne décharge du « Canalet » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de l'Agglomération d'Agen dont le siège social est situé 8 rue André Chénier 47916 AGEN Cedex.

ARTICLE 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à l'Agglomération d'Agen en raison de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

ARTICLE 3

Le montant restitué s'élève à 22 867,35 € correspondant à l'état d'avancement de la prescription réalisée.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Passage d'Agen pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs.

Cette formalité est justifiée par un procès-verbal.

ARTICLE 5 - RECOURS – DROITS DES TIERS – RESPONSABILITE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire et un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporté décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 – COPIES ET APPLICATION

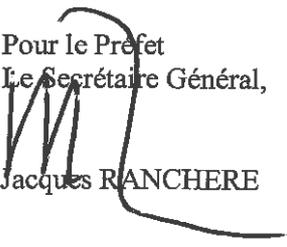
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Le Directeur Départemental des territoires de Lot-et-Garonne,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Lot-et-Garonne,
Le Président de l'Agglomération d'Agen,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Passage d'Agen.

Agen, le

22 OCT. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jacques RANCHERE

